La préservation des milieux aquatiques

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »
Lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. »

Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005

L'activité humaine et économique a progressivement influencé le cycle naturel de l'eau, en construisant des infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, canaux d'irrigation...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire. Le changement climatique constaté ou prévisible, de même que les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels apportent des données supplémentaires à ce système complexe de la gestion de l'eau.

Sont ainsi assez clairement identifiés de multiples enjeux environnementaux et socio-économiques, pour lesquels interviennent potentiellement de très nombreux acteurs.

La réglementation et les acteurs

L'approche des questions liées à l'eau est complexe car sa gestion implique un grand nombre d'acteurs - pouvoirs publics, collectivités et élus locaux, acteurs économiques, associations - et s'exerce sur une multiplicité d'échelles géographiques : le cadre européen (avec les directives), le cadre national, les sept grands bassins versants, les 22 régions, les 96 départements et les 36772 communes.

Le **Ministère en charge de l'Environnement** définit la politique nationale de l'eau, action qui comporte un volet de transposition en droit français les directives européennes.

Les **six Préfets coordonnateurs de bassin,** en s'appuyant sur les 6 délégations de Bassin (DIREN de bassin), coordonnent à l'échelle du bassin les actions des différents services de l'Etat dans le domaine de l'eau. La région PACA appartient au bassin Rhône-Méditerrannée, coordonné par une délégation de bassin basée en Rhône-Alpes.

Les **services déconcentrés de l'Etat,** placés sous l'autorité des préfets, mettent en œuvre la politique de l'Etat sous ses aspects réglementaires et techniques. Leur action étant coordonnée au niveau des Comités Techniques Régionaux de l'Eau (CTRE) à l'échelle régionale, et au sein des Missions Inter-Services de l'Eau (MISE) à l'échelle départementale.

Pour l'industrie et ce que la réglementation appelle une installations classées pour la protection de l'environnement deux législations la régissent en terme d'eau et donc 2 acteurs interviennent :

- La police des installations classées qui réglemente les prélèvement et les rejets
- La police de l'eau qui en en charge le suivi dans le milieu et suit les stations d'épuration urbaine.

La police des installations classées, police des rejets.

La législation relative aux installations classées est fondée sur l'approche intégrée, se traduisant ainsi :

• une seule autorisation est délivrée pour un site industriel au titre de la protection de l'environnement permettant ainsi la prise en compte de tous les impacts sur l'environnement (air, eau, sol, bruit, vibrations) et des risques d'accident.

La préservation des milieux aquatiques

• une seule autorité, l'Etat, est compétente pour l'application de cette législation, intervenant par l'intermédiaire du Préfet, assisté de services techniques (DRIRE notamment) : l'essentiel des décisions relève du niveau départemental, les structures régionales et nationales assurent les fonctions d'encadrement et de pilotage de l'ensemble.

Le cadre réglementaire qui régit les autorisations de rejets obéit à une double logique :

- la limitation des rejets et la fixation de valeurs limites d'émission (VLE) basées sur les bonnes pratiques ou des meilleures techniques disponibles (MTD)
- celle de l'acceptabilité de l'impact sur le milieu

Les prescriptions des autorisations préfectorales peuvent être ainsi rendues plus contraignantes que celles des arrêtés nationaux (en particulier l'arrêté dit intégré du 2 février 1998) lorsque la sensibilité du milieu environnemental l'exige. Bien entendu, les exploitants eux-mêmes sont les premiers responsables des actions de prévention, mais les pouvoirs publics pour leur part ont pour rôle d'examiner les projets, de fixer les règles nécessaires et de s'assurer de leur respect par l'examen de l'autosurveillance de l'exploitant, par des contrôles sur site et par des analyses diligentées par l'Etat et réalisées par des laboratoires extérieurs.

Cette action réglementaire sous l'égide du préfet est confiée essentiellement aux DRIRE et aux DDSV.

La police de l'eau, police du milieu

La mission traditionnelle qui remonte à la Révolution Française s'attache au maintien du libre écoulement des eaux, à la lutte contre les inondations et à la préservation de la salubrité publique (lois des 12-20 août 1792 et 8 avril 1898). La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 a orienté la police de l'eau sur la qualité des rejets (assainissement et rejets des eaux usées). La loi de 1976 sur les installations classées reprend des dispositions sur les rejets industriels dans les eaux.

La loi du 3 janvier 1992 a quant à elle fait évoluer les missions de la police de l'eau en les étendant à la gestion équilibrée des milieux aquatiques et la protection de la qualité de la ressource dans toutes ses composantes (écosystèmes, zones humides...). La police de l'eau s'applique à toutes les eaux, superficielles, souterraines et même aux eaux territoriales ; elle a pour champ d'application les travaux sur les cours d'eau, les prélèvements, l'assainissement.

La police de l'eau et des milieux aquatiques est assurée par l'Etat et repose sur trois principes :

- La Mission interservices sur l'Eau (MISE) débat des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique ;
- la désignation par le préfet d'un service unique chargé de la police de l'eau ;
- la coordination du dispositif par les DIREN, futures DREAL.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, comportant 3 objectifs :

- Atteindre d'ici 2015 le «bon état» (bon état écologique et chimique) pour tous les milieux aquatiques naturels (saufs dérogations motivées).
- Préserver ceux qui sont en «très bon état».
- Supprimer avant 2020 les rejets de substances dangereuses prioritaires, en ajout à la réduction de tous les rejets de micropolluants, nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état et de bon potentiel écologique.

Centrée sur la préservation du milieu naturel et assortie d'une obligation de résultats, la DCE implique la planification et la mise en œuvre d'actions de diagnostic et de restauration à différents niveaux (Etat, bassin,...).

La préservation des milieux aquatiques

La première étape de sa mise en œuvre, la phase de diagnostic, a consisté à établir état des lieux des milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières, eaux de transition) de chaque pays membre (l'état des lieux pour le Bassin Rhône et ses cours d'eau méditerranéen a été validé en mars 2005). En parallèle à l'établissement de cet état des lieux, ont été choisi des sites de référence qui permettront d'établir des valeurs de référence du «bon état» pour les différents indicateurs de qualité biologique (invertébrés, diatomées, poissons, macrophytes) pour chaque type de masse d'eau. Le bon état correspond à un écart «léger» aux conditions de référence, la référence n'étant pas l'objectif à atteindre.

Une fois le diagnostic établi pour chaque milieu aquatique, les causes d'altération doivent être identifiées, puis des actions de restauration proposées, validées et mises en oeuvre. Ces actions passent, en PACA comme partout en France, par l'intermédiaire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Calendrier de la mise en œuvre de la DCE

2003-2004 Etablissement des districts hydrographiques analyse des caracteristiques des districts

2006Programme de surveillance2006-2008Consultation du public2009Adoption du plan de gestion

2012 Mise en oeuvre

2013-2015 Examen des analyses et etudes & investigations des effets
2015 Bon etat des eaux communautaires reexamen des plans de gestion

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a depuis près de cinquante ans été progressivement instaurée par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins hydrographiques français, un Comité de bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, comme dans d'autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996 par le Préfet de bassin. Sa révision a été engagée en 2002 pour aboutir au présent SDAGE. Cette révision a notamment permis d'intégrer les objectifs de la DCE.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs aux objectifs ambitieux et demandant un effort important

Bassin Rhône Méditerranée PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2010-2015 Document adopté par le Corrièt de basin du 13 élecentre 2007 Consultation du public 15 avril - 15 octobre 2008 Vers le bon état des milieux aquatiques

Les objectifs généraux du SDAGE

Le SDAGE s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres) et souterrains (nappes libres et captives).

• Il décrit les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre en 2015 les objectifs environnementaux communautaires et ceux spécifiques au bassin : gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation ou restauration des zones humides.

La préservation des milieux aquatiques

- Il fournit la connaissance des caractéristiques du bassin, des pressions de toutes natures affectant l'état des milieux aquatiques et définit le programme de mesures à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.
- Il présente également le programme de surveillance destinées à vérifier l'état des milieux et l'atteinte des objectifs.
- Il propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, à la tarification de l'eau et des services ainsi que de leurs principes de transparence.
- Il donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

Même s'il recouvre un domaine plus large que le plan de gestion de la DCE, le SDAGE devient l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la DCE. Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, cette directive confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 :

- la gestion par bassin versant et son corollaire la mise en place d'un document de planification
- le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques ;
- la participation des acteurs de l'eau à la gestion (à travers le comité de bassin) ;
- le principe « pollueur-payeur «.

Afin de répondre à ces objectifs, des questions importantes ont été définies, déclinées en orientations fondamentales et dispositions. Un programme de mesures a été établi.

Les industriels ont été des acteurs de la mise en œuvre de la DCE et la réalisation du SDAGE. Ils sont intervenus durant les différentes phases d'avancement. Lors de la consultation sur l'état des lieux en 2004, les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), au même titre que les collectivités, les structures locales de gestion de l'eau et les Chambres d'Agriculture ont été associées à la démarche. De plus, durant la consultation du public de mai à novembre 2005, l'association Environnement industrie a été un relais clé aux industriels de la région Paca. Enfin, les CCI ont participé aux groupes locaux de travail sur la révision du SDAGE et la construction du programme de mesures ainsi qu'au groupe de travail de bassin sur les toxiques.

La pollution des cours d'eau aux PCB

Les PCB (PolyChloroBiphényles) sont des produits organiques chlorés utilisés dans l'industrie depuis les années 1930, pour leur stabilité et leur ininflammabilité, comme isolants électriques et fluides caloporteurs dans les transformateurs et les condensateur mais aussi comme adjuvants (fabrication de pesticides, d'encres, de peintures, d'huiles, d'huiles de coupe).

Polluants organiques persistants recensés au niveau international, ils sont interdits d'utilisation en France depuis 1979 dans les applications ouvertes (fabrication d'encres, de peintures...). Depuis le 2 février 1987, la vente, l'acquisition de PCB ou d'appareils en contenant ainsi que la mise sur le marché de tels appareils neufs le sont également.

Un plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB prévoit l'élimination progressive jusqu'en 2010 des appareils contenant des concentrations en PCB supérieures à 500 ppm (transformateurs électriques notamment).

Ces composés sont, complexes et d'une grande stabilité physique et chimique et d'une faible biodégradabilité. En raison de cette stabilité, leur présence demeure stable dans certains « réservoirs », comme les sédiments fluviaux ou marins.

La préservation des milieux aquatiques

Ils s'accumulent dans les graisses des organismes vivants et se concentrent d'un maillon à l'autre dans la chaîne alimentaire au sommet de laquelle se trouvent les poissons et l'espèce humaine. La principale voie de contamination de la population est donc l'alimentation.

On n'en détecte qu'exceptionnellement dans les eaux des cours d'eau et de plan d'eau car les PCB ne sont pas solubles.

La situation de crise sur le Rhône en 2007

La pollution constatée des années 1980 a entraîné la mise en place d'un suivi régulier comprenant des analyses de poissons. Ce suivi s'est arrêté en 1999, lorsque les concentrations observées furent bien en dessous des seuils limites pour la consommation de l'époque : 2 mg/kg de chair (soit 2000 ng/g) de PCB (arrêté ministériel du 16 février 1988).

L'Union européenne a adopté, le 3 février 2006, un règlement fixant à 8 pg/g-TEQ de matière brute la concentration admissible en dioxine et PCB de type dioxine dans les poissons destinés à la consommation humaine. Le règlement étant d'application directe dans les Etats membres, l'arrêté du 16 février 1988 a donc été abrogé le 26 juin 2006.

Le seuil historique de 1988 et le seuil actuel ne sont pas directement comparables. On parle dans le premier cas de PCB, sans plus de précision, et dans l'autre de PCBdl (dioxine like) + dioxines + furannes avec des équivalents de toxicité entre les divers composés.

La modification importante de la norme en terme de concentration a modifié l'appréciation de la situation de pollution et du risque de contamination à compter du 3 février 2006.

Des teneurs élevées en PCB ont été constatées dans des poissons pêchés en différents points du cours du Rhône, depuis le département de l'Ain jusqu'à la mer. Les premières analyses ont été faites en 2005 dans le secteur du Grand Large au Nord Est de Lyon.

Un plan d'actions a été organisé au plan national et décliné au plan régional dont les grandes lignes sont recensées ci-dessous.

Actions	DRIRE PACA
Identification et maîtrise des émissions de PCB en provenance de sites et sols pollués	2 sites dans BASOL : Drap (06) – site orphelin – traité NORMED-MAREPOLIS à la Seyne (83) – traité Pour mémoire ARKEMA St Auban (04) – cf. page suivante
Validation et maîtrise des émissions identifiées dans le cadre de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau	Crey Valley à Sorgues, pour une valeur faible de 0,001 g/j de PCB totaux, dont le rejet est envoyé à la STEP de Sorgues qui elle même se déverse dans l'Ouvèze (à peu de distance de son débouché dans le Rhône).
Maîtrise des émissions des sites de traitement des PCB	ARKEMA St Auban (04) : incinération de déchets de PCB liquides exclusivement
Actions spécifiques	Inspection d'une unité de réparation : Transfo Sud à Arles
Recensement des accidents connus	EDF - St Veyran (84) AUTOVRAC - MARTIGUES (1993) - Pollution froide Transformateur SOFBA - PORT ST LOUIS (1994) - Pollution froide Transformateur GIMENEZ - GARDANNE (2000) - Perte confinement Transformateur EITB (84)

La préservation des milieux aquatiques

Cas de la Durance

Les opérations en cours sur le Rhône ont conduit la DRIRE PACA à s'intéresser de la même manière à la Durance. En effet, sur la Durance, l'usine ARKEMA de Château Arnoux Saint Auban (Alpes de Haute Provence) est le site principal en région PACA de pollution en substances PTB (polluants toxiques bioaccumulables) constituées par le mercure et les solvants chlorés dont les PCB.

Ce site en cours de restructuration profonde se caractérise par :

- son ancienneté (créé lors de la première guerre mondiale) où se sont succédés de nombreux exploitants (Rhône Poulenc, Chlore Chimie, Atochem, Atofina, Arkema),
- la complexité de ses activités de fabrication de produits chlorés très spécifiques comme le lindane, susceptibles d'avoir engendré d'autres composés toxiques par dégradation,
- les multiples pollutions historiques chroniques et accidentelles de la Durance et de sa nappe d'accompagnement (par les apports des circulations d'eau sous l'usine dans des sols pollués),
- une pollution historique aux impacts significatifs sur le milieu.

L'unité d'incinération de PCB a été autorisé par arrêté préfectoral du 19 mai 1989, les VLE étant pour les PCB de 600 g/jour maxi et 200 g/jour en moyenne mensuelle. En 2006, l'usine de Saint-Auban a ainsi traité 2044 tonnes de déchets contenant des PCB, dont 673 en provenance d'Espagne, en 2007 respectivement 1816 et 543 tonnes.

Les rejets annuels des eaux résiduaires en sortie de la station d'épuration sont :

- d'environ 1000 g/an (3g/j) de 1996 à 2004
- d'environ 350 g/an (1g/j) en 2005
- de 100 g/an en 2006
- de moins de 37 g/an en 2007 (valeur maximisante correspondant à la seule mesure de PCB supérieure au seuil de détection de 0,01 µg).

Ainsi, les craintes de pollution aux PCB dans la Durance sont-elles fondées sur une pollution historique des sols susceptible de migrer et que l'industriel s'attache à traiter, et non aux rejets dus aux activités actuelles du site

Pour évaluer l'impact de ces pollutions sur la Durance il est mené annuellement des campagnes d'analyse du milieu comportant des analyses de la chair de poisson. Depuis les premières pêches il s'est avéré que la contamination essentielle retenue dans la chair des poissons était le mercure, avec des concentrations supérieures aux normes de commercialisation, d'où la décision préfectorale conduisant à éviter toute consommation de poisson. Les normes PCB en vigueur étaient encore celles de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 et ne posaient pas de problème particulier.

L'analyse de cette contamination selon les nouveaux critères de mesure a été réalisée pour la première fois en 2007/2008 ; les valeurs obtenues de dioxines et PCB «dioxin like» dans les poissons sont inférieures au seuil européen.